ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Salles de cinema

Question écrite n° 2300

Texte de la question

Chaque annee, en application du decret no 86-578 du 14 mars 1986, une commission du Centre national de la cinematographie a pour role de classer les salles de spectacles cinematographiques en differentes categories Art et Essai. Arbitrairement, cette commission a fixe a 150 par an le nombre minimal de seances exige, sans prendre en compte le nombre d'habitants des communes, faisant ainsi passer au second plan le critere de la qualite des films proposes. Cette commission a cru devoir supprimer le classement « recherche » a la salle « Louis-Daquin », au Blanc-Mesnil (Seine-Saint-Denis), pretextant que la direction avait change, sans que le texte no 86-578 prevoie cette condition. Cette commission n'informe ni les salles classees ni les salles declassees du pourcentage de films « Art et Essai » passes pour chacune de ces salles. En consequence, M Jean-Claude Gayssot demande a M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire quelles mesures concretes il compte prendre dans les meilleurs delais afin que : la rigidite du chiffre de 150 seances par an soit liberalisee ; chaque salle, individuellement, ainsi que l'ensemble des salles classees soient informees du pourcentage de films « Art et Essai » que chacun propose dans sa programmation, base sur laquelle elle est jugee. Cela permettrait d'assurer la transparence du fonctionnement de cette commission et permettrait simultanement le controle du juge administratif.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes des dispositions du decret no 86-578 du 14 mars 1986, le classement des salles de spectacle cinematographique comme cinemas d'art et d'essai est effectue chaque annee par le directeur general du Centre national de la cinematographie apres avis d'une commission. Cet avis est formule eu egard au nombre de seances cinematographiques programmees entre le 1er juillet de l'annee precedente et le 30 juin de l'annee en cours et a la proportion de seances composees de programme d'art et d'essai au cours de la periode de reference. L'avis de la commission doit egalement tenir compte : de l'importance des actions d'animation effectuees pour la promotion de ces programmes ; de la diversite de la programmation d'art et d'essai presentee au cours de la periode de reference ; des conditions locales et de l'environnement culturel dans lesquels l'exploitant exerce ses activites ; de l'effort particulier accompli par les salles dans le domaine de la diffusion des oeuvres cinematographiques de courte duree. S'agissant de la notion d'animation, la commission, composee de professionnels et notamment de trois representants des exploitants de salles, considere qu'elle implique des actions regulieres et constantes qui ne sauraient etre realisees en deca d'un nombre minimum de seances. Elle estime ce nombre a 150 pour qu'elles puissent pretendre au classement dans les categories A 1, B 1, C 1, D 1 (soit 3 seances hebdomadaires) et a 100 pour un classement dans les categories A 2, B 2, C 2, D 2. S'agissant du classement en categorie Recherche, qui comporte des avantages financiers importants, il implique pour cette raison des strictes conditions de selectivite quant a la programmation des films d'art et d'essai les plus difficiles ainsi qu'a l'effort d'animation. Lors de sa session de decembre 1987, la commission n'a pas cru devoir retenir la candidature de la salle Louis-Daquin 2, au Blanc-Mesnil, au titre du classement en categorie recherche. Cette position resulte d'un examen attentif du dossier, sans qu'ait ete evoque en aucune maniere le changement des responsables de la salle. Les exploitants de salles d'art et d'essai sont parfaitement informes des conditions et

modalites de classement de leur salle. Ils sont invites chaque annee a transmettre eux-memes au Centre national de la cinematographie le detail de leur travail d'animation et de leur programmation et ont donc parfaite connaissance du pourcentage de films recommandes « art et essai » qu'ils diffusent au regard des minimaux imposes par les textes. La transparence du fonctionnement de la commission est donc parfaitement assuree. Quant a la decision du directeur general du Centre national de la cinematographie, elle est, comme toute decision administrative, soumise au controle du juge administratif.

Données clés

Auteur : M. Gayssot Jean-Claude
Circonscription : - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 2300
Rubrique : Cinema
Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire
Ministère attributaire : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2497